



CDD fontion publique d'Etat et renouvellement

Par Kathou

Bonjour,

Je cherche des renseignements sur le renouvellement d'un CCD de 2 ans dans la FPE.

Le contrat se terminait le 31 août 2024, aucune notification de renouvellement ou non renouvellement dans les délais. Proposition d'un avenant 8 jours avec modification de la rémunération avant le terme et pression pour signer. L'avenant est de 4 mois.

On est donc toujours sur la base du contrat initial et une notification sur le renouvellement ou non doit toujours être apportée au plus tard 2 mois avant la fin du contrat.

Que se passe-t-il si, quelle que soit la décision de renouveler ou non, l'agent n'est pas notifié dans les temps ? sur Service public il est mentionné une reconduction automatique dans ce cas, mais je ne parviens pas à trouver de texte de référence.

Est-ce qu'un contrat doit toujours mentionner des clauses de renouvellement ? que se passe-t-il s'il n'y en a pas ?

merci

Par kang74

Bonjour

Effectivement, dans les textes, c'est le refus de renouvellement qui est cadré avec un délai de prévenance à respecter en cas de refus de renouvellement .

C'est un arrêt du tribunal administratif qui a permis donc de considérer que sans notification de refus de renouvellement, le contrat est reconduit tacitement .

Seule l'absence d'information de la fin de contrat est préjudiciable .

L'absence de clause de renouvellement n'est pas problématique .

En cas de renouvellement de contrat vous avez 8 jours pour vous y opposer (ou pas)

Là où la situation pourrait être litigieuse, c'est si on ne vous pas informé que le renouvellement n'est pas aux mêmes conditions, mais il faudrait étudier les documents pour l'apprécier réellement : m'enfin la seule conséquence serait de faire valoir un préjudice, et sans l'aide d'un avocat ce serait compliqué, et au résultat très incertain .

De même, si l'employeur propose de renouveler le contrat tout en lui apportant des modifications substantielles, qu'il justifie valablement, le refus de renouvellement opposé par l'agent, sans motif légitime sera assimilé à une privation volontaire d'emploi (Cour administrative d'appel de Paris, 3ème Chambre - Formation A, du 31 décembre 2004, 01PA00502, inédit au recueil Lebon)

Par Kathou

Merci.

Le site de la fonction publique indique ceci :

En application des articles L. 332-4 et L. 332-6 du code général de la fonction publique, le renouvellement doit être exprès (par un acte écrit), ce qui exclut tout renouvellement par tacite reconduction.

c'est contradictoire :(

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/je-quitte-la-fonction-publique/la-fin-de-contrat-dans-la-fonction-publique-de-letat>

Et si la notification est faite mais dans des délais plus courts que ceux prévus par les textes ? est-elle réputée non

valable ?
merci

Par kang74

Et je vous ai répondu : il y a le texte, et l'interprétation du texte .

L'interprétation du texte, ce sont les décisions de justice devant le TA qui les ont amené sous la forme d'un arrêt (pour simplifier équivalent d'une jurisprudence)

D'où le : " En l'absence de décision de l'administration à la fin d'un CDD , votre maintien en fonction donne naissance à un nouveau CDD."

Par de là, il n'y a rien qui serait non valable , renouvellement tacite ou nouveau contrat, le refus de l'agent amène à la même conséquence : constater qu'il y a perte VOLONTAIRE d'emploi, donc pas d'ARE .

Quel est votre problème exactement ? Que pensiez vous faire valoir ?

Par Kathou

navré, je ne suis pas du tout juriste :(

La personne concernée était en CDD 2 ans, qui était déjà un renouvellement. Elle a été notifiée, 8 jours avant au lieu de 2 mois, d'une proposition d'avenant de 4 mois. Elle l'a signé de peur de ne rien avoir.

Dès lors que la prolongation est un avenant au contrat d'origine, le délai de notification est toujours de 2 mois, soit d'ici le 31 octobre.

J'ai tendance à lui conseiller de ne pas relancer les RH avant la date butoir. que peut-elle demander si l'administration ne respecte pas les délais réglementaires de notification ? Est-elle en droit de dire que faute de notification dans les délais, elle considère son contrat comme reconduit ?

merci.

Par kang74

Dès lors que la prolongation est un avenant au contrat d'origine, le délai de notification est toujours de 2 mois, soit d'ici le 31 octobre.

Je n'ai pas les contrats/les avenants sous les yeux : je ne sais pas de quel FP vous parlez , de quel contrat il s'agit (l'objet du recours aux contractuels) si c'est la même fonction ou pas et je ne sais pas depuis quand elle enchaîne les contrats consécutivement .

Si elle estime que la position de l'administration lui a porté préjudice et le prouve, elle peut saisir le TA .

M'enfin cela me paraît bien plus simple de demander clairement à son administration ce qu'il en est , puisque, autant le comprendre, la saisie du TA n'amènera à aucune compensation .

Par Kathou

Merci.